

JOURNAL

HEBDOMADAIRE DE LA DIETE

PAR M^r: DE V.

N^o XXXVI.

Septembre 1790.

Dimanche 12.

Suite du décret inséré dans le numéro précédent.

LA peine prononcée contre le crime, les regards remoignés à la famille des Princes ou Nobles Poniński, le Jugement suprême de la Diète a encore rendu justice aux vertus du défunt noble Tadée Reytan ancien Nonce de Novogrod; vû les preuves par écrit & tires des enquêtes, il a déclaré que la conduite du d. défunt noble Tadée Reytan à la Diète de 1773 & nommément dans ses séances du 19. & 20 avril, étoit patriotique & exemplaire; qu'en conséquence, le décret de la Confédération porté contre lui le 20. avril de la même année, est un arrêt de violence & d'i-

niquité. En rendant ce témoignage à la mémoire du défunt Tadée *Reytan*, en le donnant pour exemple à suivre dans les temps difficiles de la République, le *Jugement* supérieur de la Diète a prononcé sa mort digne de la douleur de la Nation; & pour que le décret contre lui, ci-dessus mentionné, ne puisse porter atteinte à la mémoire d'un citoyen si respectable, le *Jugement* supérieur a en conséquence ordonné qu'il sera cassé, annulé & biffé de tous les registres publics.

Le *Jugement* supérieur de la Diète a en outre rendu témoignage au patriotisme, au zèle, au désintéressement du Noble *Turki* dénonciateur. Un tel service rendu à la patrie doit le rappeler au souvenir de la nation.

Séance du Jeudi 2. Septembre.

On demande, que, puisque le *Jugement* de la Diète a prononcé la peine due aux crimes envers la patrie, son décret soit gravé sur un marbre & placé dans la Chambre des Nonces; que dans le même lieu on élevé un monument à la vertu & au courage patriotique du noble *Reytan*; que Mrs. *Barss* & *Czech*, Avocats, soient annoblis; tous deux se sont distingués dans le procès du ci-devant Prince

Poniński, le premier en plaidant contre l'accusé, le second en prenant sa défense, par ordre du *Jugement suprême*: enfin, que Mr. *Turški*, Chambellan du Roi, soit récompensé d'une manière proportionnée au zèle qu'il a montré pour le bien public; on termine par demander que ces articles soient redigés & remis à la décision des Etats.

On présente, ensuite, une *adresse* touchant les droits & prerogatives de S. M. dans la distribution des places de Senateurs & Ministres; on y expose, que selon les *Pacta Conventa*, il ne sera fait aucun changement à cet égard aussi long-temps que vivra le Roi.

Lecture faite de cette *adresse*, les avis se partagent. Les uns appuient la proposition mise en avant; les autres objectent, qu'il est plus à propos de décider si le nombre des Ministres sera conservé en son entier ou réduit à moitié, de prononcer également sur le sort des Senateurs dont les véritables titres n'existent plus dans le pays, depuis le démembrement de plusieurs Palatinats passés sous d'autres Dominations; le troisième avis est de supplier S. M. de nommer premièrement à toutes les charges vacantes, après quoi on décretera, dans le travail de la Constitution, celles qui feront conservées & celles qu'on

trouvera bon de supprimer: quelques membres exposent encore la nécessité de régler d'une façon positive comment la distribution des places doit se faire; & cela pour prévenir les inconveniens qui résultent de la manière dont les emplois sont donnés dans les Palatinats; beaucoup, abusant de leur crédit comme de la confiance du Roi, dans l'usage qu'ils font de ses grâces, s'en servent pour acquérir, dans ces mêmes Palatinats, une influence despote-
tique tant aux Diétines que dans les Tribunaux, & qui, par une suite naturelle, se reconnoit aussi aux Diètes: de là il arrive souvent, que des citoyens par la crainte de déplaire à ces ombres de tyrannie, n'osent point exposer leur sentiment, & remplir les devoirs que leur impose le bonheur de la patrie.

Longues discussions sur la matière énoncée: la Chambre ne prend aucune résolution; & l'on propose de joindre cette adresse aux cahiers du plan de Constitution, pour ne s'occuper maintenant que de la décision des loix cardinales, selon l'arrêté de la séance du mardi.

Le Secrétaire de la Diète lit les points cardinaux, dont le premier passe unanimement tel qu'il est traduit ici.

x.

La Religion catholique Romaine des deux rits, latin & grec-uni, sera la seule à jamais dominante chez les deux nations, tant celle de la couronne que celle du grand Duché de Lithuanie, aussi bien que dans les provinces qui en dependent, & Elle doit être exprimée ainsi dans les actes publics; tous les droits appartenant à la St. Eglise, quant au spirituel, lui seront conservés.

Séance du Vendredi 5.

On fait lecture des articles proposés au commencement de la séance précédente, & qui depuis ont été rédigés, après quoi ils sont mis en délibération.

La Chambre continue de s'occuper de la décision des loix cardinales. Les quatre articles suivants passent à l'unanimité.

2.

Nul ne peut être Roi de Pologne & grand Duc de Lithuania, s'il n'est pas né catholique romain ou si depuis il n'a point embrassé le christianisme; la Reine doit également professer la même religion; & dans le cas où Elle seroit d'une croyance différente, Elle ne pourra pas être couronnée avant de s'être soumise au culte dominant.

3.

Quitter l'Eglise catholique des deux rits dominants, pour telle autre religion que ce soit, sera estimé une action criminelle.

4.

Tous ceux d'une croyance différente de la dominante, mais qui est tolérée jusqu'à présent dans la République, ne seront point inquiétés ni sur leurs dogmes ni dans leur culte; & aucune Juridiction soit ecclésiastique ou séculière ne pourra rechercher personne pour cause de professer une autre religion.

5.

Le Royaume de Pologne & le grand Duché de Lithuania, avec toutes les principautés, Palatinats, territoires, Districts, fiefs, ainsi que toutes les Villes & Ports qui en dépendent, unis à jamais à la République par des traités solennels & reciproques, doivent lui appartenir pour toujours invariablement & dans leur entière union. Aucune Diète, ni qui que ce puisse être, ne sera autorisé d'échanger, encore moins de détacher du corps de la République, même en partie, par échange ou cession quelconque, aucune de ses dépendances.

Séance du Lundi 6.

A l'ouverture de la seance, Mr. le grand Maréchal de la couronne prend la parole &

rend compte aux Etats, que, d'après leur injonction, son Tribunal a jugé les particuliers detenus en prison depuis le mois de mai, & accusés d'avoir fomenté la sédition qui a eu lieu ici à l'occasion des Juifs: dans les différents jugements rendus contre eux, aucun ne porte peine de mort.

Quoique nous ayons placé le 5me article de la Constitution dans la séance du vendredi, il n'a cependant passé entièrement que dans celle-ci, même après beaucoup de difficultés.

Séance du Mardi 7.

Dès que le Roi est entré dans la Salle du Sénat, tous les ordres de l'Etat ont complimenté S. M. à l'occasion de l'aniversaire de son Election après quoi ils lui ont bâisé la main. Les termes dans lesquels S. M. a témoigné sa reconnaissance, à ce sujet, sont aussi affectueux qu'flatteurs pour la nation.

Séance du Jeudi 9. L'Archevêque de Kijow, Métropolitain du rit grec-uni, a prêté serment devant le Sénat où il Siégera désormais en qualité de Sénateur; puis ayant rempli toutes les formalités requises pour sa nouvelle promotion, il a fait ses remercimens à S. M. ainsi qu'aux Etats.

*Extrait d'une lettre de Constantinople du 1. Août
1790.*

La Porte a reçu la nouvelle que le Capitan Pascha , étant parti de Sunné à l'embouchure du Danube où il avoit laissé une partie de son Escadre , après avoir croisé quelque tems dans la mer noire , s'étoit rendu au Port d'Anapa , où Ayant été informé que la flotte Russe sortie de Sébastopol , se tenoit à la hauteur de Kaffa , il avoit tout de suite fait voile pour la chercher ; qu'il l'a attaquée le 22 Juillet , & après avoir un combat de 7. heures pendant lequel 4. frégates russes ont coulés bas ; il l'a force de se retirer au port de Kaffa.

L'Escadre Turque qui a beaucoup souffert dans ses agrêts & matûres , est revenue au Port de Sunné pour se reparer. Le Capitan Pascha se plaint de la mauvaise conduite de plusieurs Chefs Turcs. La Flotte Turque étoit de 9. Vaisseaux & quelques Frégates. Celle des Russes étoit en tout de 35. voiles parmi les quelles il y avoit 5. Vaisseaux de ligne. Des lettres particulières écrites par des Officiers Anglois embarqués sur la Flotte Ottomane font l'éloge de la bravoure & de la bonne conduite du Capitan Pascha. Elles disent en même tems que les Russes ont profités de la nuit pour éviter un second combat que le Capitan Pascha étoit résolu d'engager le lendemain. .